

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, M. BATTEL Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme BATTEL Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, Mme PARNIERE M. QUEYREIX, Mme MADIEUX, M. CHANGION, Mme RUBY-MONTEIL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. LAFARGE, M. FERARD, M. AMODEO, M. LEROY

SECRETAIRE : Mme DE CUYPER,

OBJET : DELIBERATION N° 2024/011 - RECRUTEMENT D'UN AGENT NON-TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans des conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel ou à un accroissement temporaire d'activité.

La Commune de Châteauneuf-la-Forêt souhaite recruter un (ou des) agent(s) à temps non complet pour assurer des travaux ponctuels de peinture sur les bâtiments, le mobilier urbain ou la voirie.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. Autorise le Maire à recruter un agent dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
2. Dit que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 525 indice majoré 455;
3. Autorise en conséquence la Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
4. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 07 mars 2024



La Maire,

Françoise RIVET.